

Mettre fin aux pratiques de « thérapies » de conversion au Canada : situation actuelle et étapes à venir



Le Code criminel canadien interdit les « thérapies » de conversion, mais ces pratiques se poursuivent partout au pays. Que faut-il faire pour réellement y mettre fin?



Introduction

En 2021, le gouvernement canadien a adopté une loi (le projet de loi C-4) qui criminalise officiellement la pratique et la promotion de la « thérapie » de conversion¹. En envoyant ce message fort, le gouvernement fédéral reconnaît les préjudices subis par les survivant·e·s et condamne les efforts visant à changer, nier ou supprimer l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre des personnes 2S/LGBTQIA+. Entrée en vigueur le 7 janvier 2022, cette loi fait suite aux efforts déployés aux paliers provincial et municipal pour interdire ces pratiques.

Si l'interdiction pénale représente une étape essentielle dans la lutte contre les formes les plus visibles de ces pratiques discréditées et néfastes, les « thérapies » de conversion persistent partout au pays et continuent de nuire à nos communautés. Plus d'efforts doivent être déployés, non seulement pour mettre fin aux pratiques de conversion, mais aussi pour soutenir les survivant·e·s et l'ensemble de nos communautés à une époque où se propagent les discours anti-2S/LGBTQIA+.

Cette notice donne un aperçu des mesures prises jusqu'à présent par le Canada pour mettre fin aux pratiques de conversion, et présente les réflexions de survivant·e·s, d'activistes et de chercheur·euse·s sur les prochaines étapes à franchir pour mettre un terme définitif aux pratiques de conversion.

Contexte des pratiques de conversion

Que sont les pratiques de « thérapie » de conversion?

Le terme « thérapie » de conversion est techniquement inexact, puisqu'il ne s'agit pas d'une pratique thérapeutique reconnue par un organisme ou un corps dirigeant crédible. Ces pratiques ont été discréditées et dénoncées par de nombreux ordres médicaux et professionnels. Toutefois, le terme « thérapie » est souvent utilisé, car il est connu et communément cité dans le Code criminel³. Le terme « pratiques de conversion » est plus approprié⁴.

Les pratiques de conversion sont des efforts organisés et soutenus visant à supprimer l'adoption ou l'expression d'orientations sexuelles lesbiennes, gaies, bisexuelles ou queers, d'identités de genre non assignées à la naissance ou d'expressions de genre non conformes aux normes traditionnelles. Concrètement, elles peuvent prendre la forme de pratiques, de traitements ou de services psychologiques, comportementaux, physiques ou religieux.

Essentiellement, les pratiques de conversion visent à faire respecter l'hypothèse selon laquelle l'hétérosexualité est la seule façon normale d'exprimer sa sexualité, et l'identité ou l'expression de genre doivent correspondre au sexe assigné à la naissance.

¹ Résumé législatif du projet de loi C-4 : Loi modifiant le Code criminel (thérapie de conversion). https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/LegislativeSummaries/441C4E

² Organismes professionnels qui s'opposent aux pratiques de « thérapies » de conversion. <https://stopconversionpractices.ca/wp-content/uploads/2024/02/ProfessionalOrganizations-Pamphlet-FRv3.pdf>

³ Définition de la thérapie de conversion dans le Code criminel canadien. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/page-46.html>

⁴ [What Now? A Legal & Policy Report on Conversion Practices in Canada.](#)

La loi se concentre sur la visée de ces pratiques, traitements ou services plutôt que sur les entités qui les procurent ou leurs appellations. Ainsi, plusieurs types de personnes peuvent être soupçonnées d'exercer des pratiques de conversion, notamment des parents, des chefs d'organisations religieuses, des entraîneur·euse·s, des professionnel·le·s de la santé mentale ou encore des enseignant·e·s.

Les avancées : mesures législatives visant à lutter contre les pratiques de conversion

À ce jour, des lois interdisant les pratiques de conversion ont été adoptées aux paliers fédéral, provincial et municipal au Canada⁵.

Mesures fédérales :

Le Code criminel cite quatre infractions relatives aux pratiques de conversion, qui sont passibles d'amendes ou de peines de prison, selon la gravité de l'infraction⁶:

- *faire suivre une thérapie de conversion à une personne (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement);*
- *faire passer une personne à l'étranger pour qu'elle y suive une thérapie de conversion (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement);*
- *faire la promotion de la thérapie de conversion ou de la publicité de thérapie de conversion (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement);*
- *bénéficier d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, provenant de la prestation de thérapies de conversion (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement).*

Mesures provinciales :

Les interdictions provinciales relatives aux pratiques de conversion varient, mais elles visent toutes à interdire leur prestation dans le domaine des services de santé. Comme les soins de santé relèvent de leur compétence, cinq provinces et territoires (l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec et le Yukon) ont interdit les pratiques de conversion par le biais de réglementations en matière de soins de santé. Ces interdictions législatives comprennent les éléments suivants :

- *désigner la thérapie de conversion comme un service de santé non assurable;*
- *interdire aux professionnel·le·s de la santé ou à toute personne d'administrer une thérapie de conversion;*
- *interdire aux personnes mineures de suivre une thérapie de conversion;*
- *limiter les personnes qui peuvent donner leur consentement à une thérapie de conversion;*
- *imposer des sanctions réglementaires aux personnes qui ne respectent pas ces interdictions.*

Bien qu'il ne dispose pas d'une interdiction législative, le Manitoba a adopté en 2015 une directive interdisant les pratiques de conversion dans son système de santé public.

Mesures municipales :

Plusieurs municipalités ont adopté des règlements visant à interdire aux entreprises de fournir des services de conversion ou d'en faire la publicité auprès de personnes mineures. Au moins 14 municipalités canadiennes (Vancouver, Calgary, Edmonton, Saskatoon, Regina et neuf petites municipalités en Alberta) ont adopté des règlements limitant les pratiques de conversion.

⁵ Ibid

⁶ Ibid

Les défis liés à l'interdiction des « thérapies » de conversion au Canada

La criminalisation par le Canada des « thérapies » de conversion a grandement contribué à sensibiliser le public à cet enjeu et à reconnaître les préjudices subis par les victimes. Toutefois, l'application de cette législation **nécessaire** présente plusieurs défis, qui ont permis aux pratiques de conversion de perdurer.



Défi n° 1 : absence de système de signalement centralisé

Il n'existe aucune procédure normalisée établissant où et comment signaler les pratiques de conversion. Les survivant·e·s n'ont pas de moyen rapide et facile d'entrer en contact avec des personnes formées pour comprendre leur expérience, leur parler dans un langage approprié et leur fournir des ressources et des options. Ainsi, les victimes ne peuvent que contacter les forces de l'ordre de leur région, qui n'ont généralement aucune compétence en la matière.



Défi n° 2 : méfiance à l'égard des forces de l'ordre

Les communautés 2S/LGBTQIA+ ont longtemps été opprimées par la police et continuent d'avoir des interactions négatives avec les forces de l'ordre. Le recours au droit pénal est compliqué pour les communautés 2S/LGBTQIA+, en particulier les personnes autochtones, noires, racisées, immigrées, nouvellement arrivées, réfugiées, trans et au genre créatif.



Défi n° 3 : manque de capacités et de compétences culturelles des forces de l'ordre

Même si les pratiques de conversion ont été criminalisées, les forces de l'ordre n'ont pas été suffisamment sensibilisées à cet enjeu ou formées pour le comprendre. De plus, étant donné qu'il n'y a pas eu de poursuites par le passé, les forces de l'ordre n'ont aucune indication des tribunaux sur l'interprétation du Code criminel.



Défi n° 4 : complexité des condamnations pénales

Le système de justice pénale est limité par des procédures rigides et par le niveau de preuve élevé requis pour justifier des condamnations. Cela fait peser un lourd fardeau sur les survivant·e·s, qui doivent coopérer avec toute enquête et risquent de ne pas disposer de suffisamment de preuves pour obtenir une condamnation.



Défi n° 5 : manque d'anonymat et de contrôle

Les personnes qui déposent une plainte doivent également être prêtes à s'identifier publiquement comme victimes de pratiques de conversion et à renoncer à tout contrôle sur le traitement de leur plainte pénale. Ce processus peut les traumatiser à nouveau, les priver de leur autonomie et les exposer à de nouvelles violences.

Comment faire respecter l'interdiction des pratiques de conversion au Canada?



Recommandation n° 1 : fournir de l'information et des formations aux groupes clés

Il est essentiel que (a) le personnel médical et les professionnel-le-s de la santé mentale; (b) les organisations religieuses; (c) les forces de l'ordre; et (d) d'autres professionnel-le-s reçoivent une formation leur permettant de comprendre et de reconnaître les pratiques de conversion et de s'acquitter de leurs obligations légales respectives.



Recommandation n° 2 : financer des recherches supplémentaires sur les retombées et les lacunes de la législation

Il est crucial de mener plus de recherches afin d'évaluer l'efficacité et les retombées de la criminalisation des pratiques de conversion. Des recherches supplémentaires sont également nécessaires pour déterminer où et comment se produisent les pratiques de conversion, et notamment pour comprendre leur prévalence dans toutes les catégories démographiques de la population 2S/ LGBTQIA+. Cette recherche doit être menée dans une optique intersectionnelle et antioppressive.



Recommandation n° 3 : améliorer la qualité du premier point de contact des victimes

Il faut créer un système centralisé de signalement et de suivi des pratiques de conversion, assurant également un soutien aux victimes. Des sites Web à cet effet doivent mettre l'accent sur le partage de connaissances et de ressources sur les pratiques de conversion. Des services complets sont également nécessaires pour protéger et soutenir les victimes qui s'adressent aux tribunaux.



Recommandation n° 4 : faire de la psychothérapie une profession médicale réglementée

Dans la plupart des provinces, le counseling et la psychothérapie ne sont pas des disciplines réglementées. Les provinces doivent créer des ordres professionnels chargés d'établir des normes de pratique faisant autorité et capables de rendre des comptes dans le domaine des pratiques de conversion.



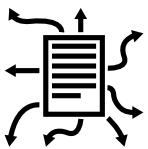
Recommandation n° 5 : exiger des gouvernements qu'ils présentent des rapports et rendent des comptes

Les entités fédérales, provinciales et municipales chargées de l'application du Code criminel doivent rendre publiques les mesures qu'elles prennent pour faire respecter l'interdiction pénale des pratiques de conversion, et notamment les formations qu'elles dispensent aux groupes clés (voir recommandation no 1).



Recommandation n° 6 : explorer la possibilité de mesures dissuasives par le biais de l'Agence du revenu du Canada

Il faut permettre la dénonciation des organismes de bienfaisance liés aux pratiques de conversion à l'Agence du revenu du Canada. Les organisations participant à des activités criminelles devraient perdre leur statut caritatif. Ces signalements à l'ARC doivent pouvoir être faits de manière anonyme. La perte d'avantages fiscaux peut avoir un effet dissuasif.



Recommandation n° 7 : exiger des gouvernements provinciaux et territoriaux qu'ils élaborent des plans interministériels visant à mettre fin aux pratiques de conversion

Les gouvernements provinciaux et territoriaux devraient avoir à produire des plans d'action visant à repérer les pratiques de conversion, à éduquer le public à leur sujet et à collecter des données sur leur prévalence dans la région concernée, et ils devraient publier des rapports sur le respect des engagements pris.

Et ensuite?

Bien que le Canada ait réalisé des progrès dans la protection des droits des communautés 2S/LGBTQIA+, des efforts systémiques visant à modifier, nier ou supprimer nos identités persistent. L'interdiction des pratiques de conversion au Canada représente une étape essentielle, mais elle ne suffit pas à elle seule à les éradiquer complètement.

Le CBRC et ses partenaires travaillent à la création d'une vaste coalition nationale, intersectorielle et dirigée par les communautés concernées, dont la mission est de mettre fin aux pratiques de conversion au Canada, d'élargir et de renforcer la défense des droits des personnes 2S/LGBTQIA+, et de mobiliser les acteurs pouvant maximiser les retombées des lois et politiques existantes. En travaillant ensemble, nous pouvons défendre et renforcer les droits des personnes 2S/LGBTQIA+, et placer au centre de nos actions celles qui ont subi des pratiques de conversion ou qui risquent d'en subir.

Pour plus d'informations sur cette coalition et sur les pratiques de conversion, consultez <https://stopconversion-practices.ca/fr/>.

Remerciements

Ce rapport a été élaboré par le Centre de recherche communautaire (CBRC), un organisme pancanadien qui promeut la santé des personnes bispirituelles, queers, trans et non binaires par l'intermédiaire de la recherche et du développement d'interventions.

